

DEPARTEMENT

Mayenne

CANTON

Ernée

COMMUNE

Andouillé



ARRETE DU MAIRE

N° 2025_24

Réglementation de la circulation pendant des travaux d'enfouissement de réseau ENEDIS sur la voie communale des Janvries

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

VU la demande de M. Samuel LEMÉNAGER, représentant la société Eiffage Energie Systèmes Maine Bretagne, sise ZI Les Touches, 8 boulevard Buffon 53810 Changé afin de réaliser l'enfouissement de réseau ENEDIS sur la voie communale Les Janvries,

CONSIDERANT que la sécurité publique, à l'occasion ces travaux sur ces voies, nécessite une réglementation de la circulation,

ARRETONS

Article 1 : A compter du lundi 24 février 2025, la société EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réglementer la circulation des véhicules de toute nature voie communale Les Janvries, en fonction des nécessités du chantier, et pour une durée des travaux estimée à 30 jours.

Article 2 : Une interdiction de circulation pour tous les véhicules sera instaurée VC des Janvries, sauf pour les riverains et les secours, durant cette période et suivant les nécessités du chantier.

La circulation des véhicules des riverains sera alternée manuellement par panneaux de type B15-C18, et limitée à 50 km/h.

Article 3 : L'entreprise avertira les usagers de la route par la pose de panneaux réglementaires. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux restrictions de circulation. Des lanternes devront être mises en place la nuit pour visualiser les signalisations.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Notification de l'arrêté sera adressée à la société EIFFAGE ENERGIE, pétitionnaire.

Fait à Andouillé, le 19 février 2025

Pour le Maire absent,

L'adjoint délégué,



Bruno ROULAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage